

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2014-4-2-7

Service consulté

INSTITUT SUPERIEUR TEXTILE D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, il est proposé :

- d'approuver la convention de partenariat 2014 avec l'Institut Supérieur Textile d'Alsace et de m'autoriser à la signer,
- d'allouer pour l'année 2014 une subvention de fonctionnement maximale de 30 000 € pour la poursuite des missions de l'ISTA,
- de prélever les crédits correspondants sur le Programme F725 – chapitre 65 – fonction 23 – nature 6574 du budget départemental.

L'Institut Supérieur Textile d'Alsace (ISTA) est un établissement privé d'enseignement supérieur créé en 1986 par les professionnels du textile/habillement. L'ISTA accueille actuellement 81 étudiants de niveau Bac +2 pour une formation de « Chefs de Produits Textiles » de deux ans. Le diplôme délivré est homologué par l'Etat (Bac +4) depuis 1992.

Cet établissement enregistre un taux de placement excellent en France et à l'étranger. Cette réussite est due à la mise en place d'un partenariat étroit avec les entreprises. Les diplômés ISTA occupent des postes à responsabilités tels que chef de produits, acheteur, directeur commercial ou marketing, responsable de rayon ou de magasin.

L'ISTA propose également des séminaires de formation continue destinés aux entreprises du textile. Cet appui s'est encore renforcé cette année. Après le succès du programme de formation/accompagnement des dirigeants de TPE/PME sur la stratégie, deux nouveaux cycles ont été lancés, l'un sur le web marketing, l'autre sur l'innovation. L'objectif est de professionnaliser les entreprises et les cadres dirigeants sur ces domaines et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, leur permettant ainsi de créer de la valeur ajoutée.

L'ISTA a également été choisi par la Fédération des Enseignes de l'Habillement au niveau national pour construire et déployer un programme de formation destiné aux vendeurs/vendeuses en conseil magasin. Un premier groupe devrait démarrer ce printemps impliquant le recrutement de demandeurs d'emploi.

Concernant la formation de chefs de produits textiles (passage à Bac +5), la future maquette du cursus a été validée et le programme est en cours de finalisation pour un démarrage à la rentrée 2015. Parallèlement, l'ISTA travaille au lancement d'un Master of Science (Bac +6) dans le domaine du web marketing.

Le budget prévisionnel 2013/2014 s'élève à 1 098 500 € en recettes et à 1 293 770 € en dépenses (cf. annexe 1 à la convention jointe au présent rapport). Le Département est sollicité à hauteur de 55 000 €.

Le Département soutient l'ISTA depuis 1986 dans le cadre d'une politique volontariste puisque les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ne relèvent pas de ses compétences mais de celles de l'Etat et de la Région.

Le montant de l'aide accordée à l'ISTA s'est élevé annuellement à 55 000 € depuis 2006 et est passé à 30 000 € depuis 2010.

Dans le cadre du suivi financier des comptes de l'institut au 31 août 2013, mis en place par la Mission Contrôle de Gestion en liaison avec les services, il apparaît que la situation financière reste correcte. On peut noter deux points forts dans la situation de l'ISTA : sa progression régulière du chiffre d'affaires et une trésorerie assez confortable. Le point faible se situe dans la persistance d'un effet ciseau lié au fait que les charges augmentent sans cesse un peu plus rapidement que les recettes.

Le maintien d'un soutien financier à hauteur de 30 000 €, ne saurait avoir d'incidence globale sur la bonne marche de l'ISTA.

Pour 2014, l'inscription d'un montant de 30 000 € a été prévue au Budget Primitif – Programme F725 – Enseignement Supérieur et Recherche.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention de partenariat 2014 avec l'Institut Supérieur Textile d'Alsace, jointe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer,
- d'allouer pour l'année 2014 une subvention de fonctionnement maximale de 30 000 € pour la poursuite des missions de l'ISTA,
- de prélever les crédits correspondants sur le Programme F725 – chapitre 65 – fonction 23 – nature 6574 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention relative au versement
d'une subvention de fonctionnement
à l'Institut Supérieur Textile d'Alsace
au titre de l'année 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut Supérieur Textile d'Alsace en date du 20 décembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 avril 2014, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut Supérieur Textile d'Alsace, représenté par Monsieur Jean-Luc FERLICCHI, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue Alfred Werner – 68058 MULHOUSE Cedex 2,

ci-après désigné sous le terme « l'ISTA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'ISTA et son activité générale qui a pour objet de promouvoir la formation supérieure aux métiers du commerce, de la mercatique, de la création et de l'innovation, notamment mais pas exclusivement, dans les domaines du textile et de l'habillement.

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le Département du Haut-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ISTA a pour objet de promouvoir la formation supérieure aux métiers du commerce, de la mercatique, de la création et de l'innovation, notamment mais pas exclusivement, dans les domaines du textile et de l'habillement.

Dans ce cadre, l'ISTA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- des actions de formation initiale, de formation continue, d'études, de conseil et de recherche appliquée,
- l'édition, la publication et la diffusion de documents, ouvrages ou articles en rapport avec son objet quel qu'en soit le support,
- la gestion directement ou indirectement des établissements d'enseignement et de recherche appliquée dans les limites de son objet.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ISTA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 30 000 € pour 2014 dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'ISTA tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ISTA transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISTA pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ISTA par courrier du Président du Conseil Général.

L'ISTA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISTA pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le Président de l'ISTA,
- le solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice 2013.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F725, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur,

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'ISTA

L'ISTA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat détaillés de l'exercice n-1 ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ISTA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées) ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ISTA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ISTA devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ISTA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ISTA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ISTA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ISTA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ISTA s'engage à fournir, au maximum six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ISTA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ISTA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ISTA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ISTA, ou d'impossibilité pour l'ISTA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ISTA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ISTA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ISTA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ISTA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ISTA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ISTA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de l'ISTA

Le Président du Conseil Général

ISTA MULHOUSE - BUDGET FONCTIONNEMENT 2013/2014					
CHARGES			PRODUITS		
Postes	Budgets HT	%	Postes	Budgets HT	%
Charges extérieures	165 050	12,8	DEFI	40 000	3,6
Promotion	47 500	3,7	Région Alsace	70 000	6,4
Honoraires	13 500	1,0	Département du Haut Rhin	55 000	5,0
Déplacements	34 150	2,6	M2A	30 000	2,7
Poste & Telecom	15 600	1,2	CC/SAM	7 000	0,6
Recrutement & jurys	11 600	0,9	UIT Alsace	2 000	0,2
Impôts & taxes	8 500	0,7	Total Subventions fonctionnement	204 000	18,6
Autres charges diverses	19 400	1,5	Produits divers	0	0,0
Frais personnel vacataires	175 000	13,5	Produits de formation	525 000	47,8
Frais personnel salariés	470 000	36,3	Taxe d'apprentissage	150 000	13,7
Frais financiers	2 970	0,2	Produits financiers	15 000	1,4
Charges exceptionnelles ⁽¹⁾	11 500	0,9	Produits exceptionnels	0	0,0
Dotations aux provisions	3 200	0,2	Reprise sur provisions	0	0,0
Dotations aux amortissements	11 500	0,9	Quote part subventions d'investissement	3 900	0,4
Charges Formation continue	140 000	10,8	Cotisations membres	600	0,1
Développement "ISTA 2015"	164 300	12,7	Produits Formation Continue	200 000	18,2
TOTAL	1 293 770	100,0	TOTAL	1 098 500	100,0

Résultat avant IS	-195 270
--------------------------	-----------------

(1) : 10K€ provision honoraires avocat - contentieux contrôle fiscal

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 AVRIL 2014

Université de Haute-Alsace et Ecoles supérieures
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
UNF03572	ISTA - INSTITUT SUPERIEUR TEXTILE D'ALSACE MULHOUSE aide au fonctionnement 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 70 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 30 000,00 €	30 000,00	2014-F725- 36245
Total		30 000,00	